

Prix : 10 Cent.

LES
BRIQUETTERIES
FLAMANDES

PAR

B. DELRUT & A. LANDAS

(Extrait d'une brochure in extenso en vente chez
tous les Libraires)

AVANTAGES & INCONVÉNIENTS
LÉGISLATION
ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES DE 2^me CLASSE
(MAY 1886)
AUTORISATION INDISPENSABLE
CONDITIONS IMPOSÉES
RAPPORTS DU CONSEIL CENTRAL D'HYGIÈNE
MODIFICATIONS DÉSIRABLES
DOMMAGES AUX PERSONNES & AUX VÉGÉTAUX
RÉPARATIONS
FOURS EN MAÇONNERIE (FOURS HOFFMANN)
APPENDICE

ROUBAIX

IMPRIMERIE F. VOSSAERT, RUE DE L'HOSPICE, 19

—
1888



MUSÉE
2, Rue de l'Hospice

LES

BRIQUETTERIES

FLAMANDES

PAR

NOBIS

*389256 / -16
66*

B. DELRUT & A. LANDAS

(Extrait d'une brochure in extenso en vente chez
tous les Libraires)

BMC 60

AVANTAGES & INCONVÉNIENTS
LÉGISLATION
ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES DE 2^{me} CLASSE
(MAY 1886)
AUTORISATION INDISPENSABLE
CONDITIONS IMPOSÉES
RAPPORTS DU CONSEIL CENTRAL D'HYGIÈNE
MODIFICATIONS DÉSIRABLES
DOMMAGES AUX PERSONNES & AUX VÉGÉTAUX
RÉPARATIONS
FOURS EN MAÇONNERIE (FOURS HOFFMANN)
APPENDICE

ROUBAIX

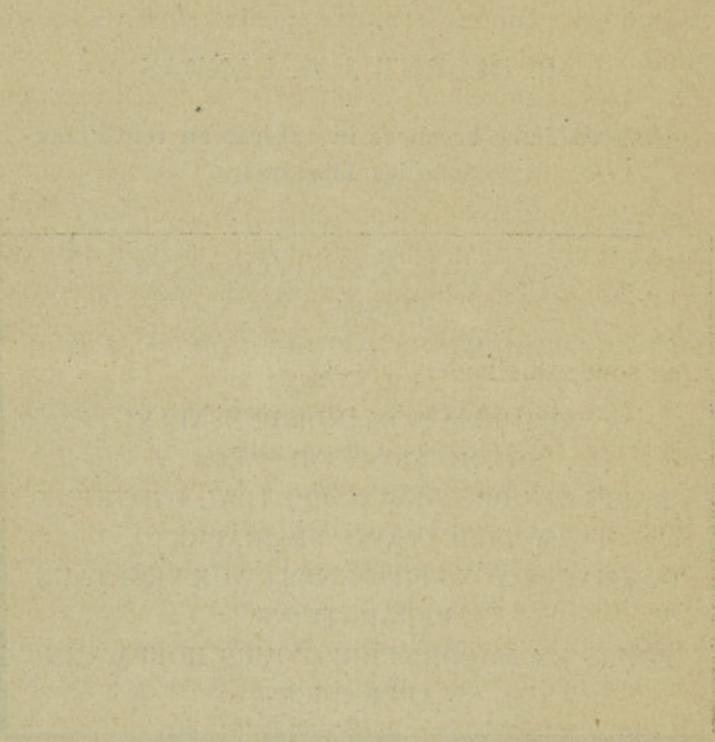
IMPRIMERIE F. VOSSAERT, RUE DE L'HOSPICE, 19

—
1888

188

BIBLIOTHÈQUE

DE LA



CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Depuis quelque temps, *les briqueteries* ont donné lieu à des plaintes sérieuses, et des abus très graves ont été signalés.

Des enquêtes ont démontré que ces abus étaient réels, que les plaintes étaient fondées.

L'administration supérieure doit certes toute sa bienveillance à une industrie comme celle du bâtiment qui fait vivre de nombreux ouvriers, mais, d'autre part, elle doit veiller à ce que les voisins soient incommodés le moins possible, et faire observer les conditions qui sont actuellement imposées.

Peu de personnes connaissent ces conditions, et il est très intéressant de les indiquer.

Les entrepreneurs invités à respecter ces conditions, qu'ils étaient arrivés insensiblement à transgresser, ont objecté qu'il leur était très difficile, pour ne pas dire impossible de les remplir. — Les objections qu'ils ont présentées sont *certainement exagérées*, nous le verrons plus loin, mais nous pensons qu'il est possible de *diminuer* les conditions qui leur sont imposées, et nous croyons qu'il suffira de soumettre ces modifications à MM. les membres du conseil central d'hygiène pour qu'elles soient prises en considération. — Nous arriverions ainsi à *faciliter* aux entrepreneurs l'exercice de leur fabrication.

Conditions imposées dans le département du Nord.

Considérant que moyennant l'accomplissement des conditions ci-après spécifiées, le pétitionnaire paraît pouvoir sans inconvénient sérieux se livrer au libre exercice de son industrie.

Que d'ailleurs, en cas de dommages, les indemnités sont de droit commun.

ARRÊTONS :

Article Premier. — L'autorisation sollicitée par le sieur X... lui est accordée aux conditions suivantes :

1° Placer les fours à 50 mètres au moins de toute voie publique et des habitations, et à 100 mètres des propriétés voisines.

2° Ne pas procéder à la cuisson pendant la floraison des céréales, c'est-à-dire avant la fin de Juin.

3° Pendant tout le temps de cette opération entourer les fours de toiles ou paillassons dépassant leur sommet de deux mètres au moins.

Les questions de dommages sont résolues par les tribunaux civils.

Nous verrons dans un article suivant pourquoi on a imposé ces conditions, et comment dans ces derniers temps elles ont soulevé *des réclamations* de la part des entrepreneurs. Il est vrai de dire, qu'il y a eu aussi également des réclamations intéressantes de la part des ouvriers incommodés chez eux, des propriétaires qui voient leurs maisons se dépeupler, des habitants de la banlieue qui voient leurs cultures fruitières endommagées, des horticulteurs qui voient leurs plantations compromises.

Abus des entrepreneurs. — Réclamations du public.

Les conditions si sagement proposées par le Conseil central d'hygiène pour le bien-être public, n'ont pas été observées partout avec la même ponctualité.

Pendant que l'on exécutait rigoureusement les arrêtés dans certaines localités et que l'on y tenait la main, dans d'autres localités au contraire, les entrepreneurs s'enhardissaient voyant que personne ne songeait à les inquiéter.

Les abus trop graves amenèrent une réaction, et les plaintes devinrent très vives. Citons deux faits.

A Roubaix, en juin 1887, un entrepreneur alluma un four *sans autorisation* en pleine agglomération à 15 mètres des habitations et à proximité d'une école.

Aux observations très justes des voisins, l'entrepreneur répondit de façon à les exaspérer, bravant en quelque sorte tout le quartier. A la suite des plaintes portées à l'administration, des contraventions furent dressées, et finalement le contrevenant jugea à propos de se mettre en règle pour les fours suivants.

L'autre cas est bien plus grave.

Dans la même année en juillet, à Roubaix encore, un autre entrepreneur, qui avait obtenu, évidemment par surprise, une autorisation, installa son 1^{er} four **en pleine ville**, à 3 mètres du pignon d'une école, à 4 mètres de la rue, à 15 mètres des habitations de la rue, et à 25 mètres d'une rangée de maisons d'ouvriers.

Les paillassons s'embrasèrent, l'école faillit être incendiée, les habitants asphyxiés, enfumés, se plai-

gnirent amèrement à la municipalité, mais sans résultat, puisque deux autres fours suivirent le premier.

Nous devons ajouter qu'une pétition adressée en 1888 à M. le Préfet, fut suivie d'une *enquête* au cours de laquelle les faits incriminés *étant reconnus exacts*, l'autorisation fut **retirée**.

Si les entrepreneurs ont pétitionné pour obtenir un adoucissement à leurs conditions, combien d'autres personnes ont pétitionné en sens contraire; *propriétaires* dont les jardins sont brûlés, *rentiers* dont les maisons se louent moins facilement près des briqueteries, *ouvriers*, surtout, qui sont si incommodés chez eux.

Dommages causés aux personnes. Hygiène publique.

Tous les Conseils d'hygiène qui ont eu à s'occuper des briqueteries flamandes, leur reconnaissent une influence nuisible sur la santé, et les considèrent comme très incommodés pour les voisins.

L'influence nuisible sur la santé est très compréhensible, quand on se rend compte de l'énorme quantité de gaz *toxiques* dégagés par les briqueteries flamandes.

Il est impossible, en effet, que tous ces gaz malfaisants, mélangés dans l'air que respirent ceux qui sont sous le vent des briqueteries ne soient pas nuisibles, et s'ils ne le sont pas suffisamment pour occasionner des maladies spéciales, ils peuvent être une cause

d'anémie, précipiter une maladie latente, augmenter une affection.

Si la viande exposée à l'influence de ces gaz, se corrompt dans les 24 heures, tous les briquetiers le savent, comment admettre que ces gaz, en contact avec les bronches, ne puissent exercer une action funeste.

Nous n'insisterons pas sur *l'incommodité*.

Cette fumée acre, qui prend à la gorge, qui fait tousser, saliver, dont *l'odeur* est si désagréable, ne peut être qualifiée d'une autre épithète que *très incommode*, et les voisins seraient bien fondés à réclamer la non jouissance, car pour eux la situation n'est plus tenable.

La zone extérieure de la ville est surtout composée de maisons d'ouvriers, et c'est contre ces maisons que les briqueteries s'installent; or les ouvriers qui s'éloignent du centre sont les plus tranquilles, ceux qui aiment à cultiver un petit jardinet. Si on leur enlève cette jouissance de chaque jour, est-elle suffisamment compensée par un peu d'argent? N'ont-ils pas autant de satisfaction à contempler leurs légumes que le riche propriétaire n'en éprouve à contempler son parc centenaire?

Eh bien, nous pensons que l'on doit s'intéresser à *l'hygiène de ces ouvriers*, et aussi à ne pas les priver sans *motifs tout à fait sérieux* de la seule distraction honnête et morale qu'ils aient, leur petit jardin.

Les entrepreneurs sont des *unités*.

Les personnes lésées par l'inobservance des règlements sont *le grand nombre*.

Le 22 Juillet dernier nous lisions dans *le Progrès du Nord* la lettre suivante :

A PROPOS DE BRIQUETERIES

Le bruit se répand en ville que les entrepreneurs ont demandé l'autorisation de faire des briques, sans avoir d'obligations à remplir.

Ils auraient fait une démarche près de M. le Préfet, pour obtenir de n'avoir d'autres pénalités à encourir que celles des dommages-intérêts qu'ils seraient condamnés à payer.

Que pensent donc ces Messieurs de la santé des ouvriers ?

L'hygiène publique ne compte-t-elle plus ?

Et pourtant celui qui est obligé, pendant toute la journée de rester enfermé dans une usine, devrait trouver en rentrant chez lui, un air sain, qui le remette des fatigues éprouvées pendant son travail.

Il y a des abus incroyables, au mépris des règlements établis.

L'an dernier des fours à briques ont été élevés à « trois mètres » de maisons d'ouvriers, cette année, d'autres ont été installés à « dix mètres » au plus des habitations, *tandis que la loi exige une distance de cinquante mètres de toute habitation !*

C'est intolérable ; ces fours à briques dégagent des masses énormes de gaz empoisonnés.

Il n'est pas raisonnable, **pour économiser un ou deux attelages** par an, d'autoriser Messieurs les entrepreneurs qui font si rapidement des fortunes considérables, à marcher à pieds joints sur les conditions imposées. La loi est faite pour tout le monde, ce nous semble ; on devrait être très sévère pour ceux qui font si bon marché de la santé d'autrui, et leur appliquer dans toute leur rigueur, les peines édictées contre les contrevenants.

Nous adjurons *le Conseil d'hygiène* de veiller à la santé

publique, et de ne pas laisser sacrifier le bien être de la masse, au profit de quelques intéressés. Nous savons que des pétitions se signent en ce moment, dans les quartiers infectés, et nous sommes persuadé que *M. le Préfet, dont la sollicitude pour la classe ouvrière est bien connue, fera à ces pétitions intéressantes, l'accueil qu'elles méritent.*

Cette lettre nous semble très juste, et nous croyons y trouver la véritable raison des réclamations des entrepreneurs. *C'est l'économie.*

Dommmages causés aux végétaux et aux choses.

Indépendamment des gaz *acide carbonique* et *oxyde de carbone*, qui sont surtout nuisibles aux personnes et aux animaux, mais qui sont sans action malfaisante sur les végétaux et les choses, il se dégage une quantité notable d'autres gaz d'une action très sensible sur les plantes et les produits alimentaires.

Aussi depuis longtemps, on a constaté **les dommages causés aux végétaux et aux choses** par les briqueteries.

L'influence malfaisante de ces gaz est plus ou moins active suivant l'état de l'atmosphère. Tous les experts s'accordent à dire que c'est par un temps lourd, par le brouillard, par une pluie légère que les dégâts sont plus sensibles,

Il est indéniable que l'influence malsaine des briqueteries s'étend à une **distance considérable**

dans certaines conditions atmosphériques, — A 300^m et 400^m l'action est quelquefois plus nuisible qu'à cent mètres. — A *six cents* mètres, on constate encore souvent des ravages et jusque *mille mètres*, on peut dire sans crainte de se tromper que l'action est sensible — hâtons-nous d'ajouter que plus la distance est grande, moins il y a de chances de produire des dégâts.

Une des meilleures preuves de l'action délétère de ces gaz sur les hommes et les animaux, c'est l'effet produit sur les **matières animales** soumises pendant quelque temps aux émanations d'une briqueterie. Sous cette influence, la **viande** entre rapidement en putréfaction grâce à la petite quantité de fibrine rendue soluble par l'action de l'acide chlorhydrique même à très faible dose.

L'an dernier, un charcutier a eu pour cent cinquante francs de viandes décomposées dans les 24 heures qui ont suivi l'allumage de feux d'une briqueterie. Il est bon d'ajouter que cette briqueterie se trouvait à 25 mètres de l'habitation du charcutier.

Évaluation des dommages aux cultures annuelles, aux légumes, aux plantations. — **Préjudice moral et non jouissance.** —

Il est de droit que les dommages causés par les établissements insalubres, par conséquent par les briqueteries, soient à la charge des entrepreneurs.

Dans leur pétition à M. le Préfet, les entrepre-

neurs ont fait remarquer qu'il payaient libéralement les dommages qu'ils causaient.

Nous savons que beaucoup d'entr'eux s'exécutent amiablement, mais il en est d'autres qui abusent de la situation des intéressés pour leur offrir une réparation dérisoire, ou encore, se refusent à payer les estimations faites par des experts nommés par les parties ou par le Juge de Paix. Et dans ce cas, escomptant la situation précaire de leurs adversaires, il espèrent les lasser et les voir renoncer à poursuivre judiciairement la réparation du préjudice qui leur est causé, par des suites des frais à exposer.

L'évaluation des dommages est très délicate, et toutes les contestations, toutes les réclamations qui se sont élevées proviennent de cette opération.

Pour les **récoltes, les légumes**, l'appréciation est facile à faire, le prix de ces légumes, de ces récoltes est connu de tous, le sol n'en souffre pas, il n'y a aucune dépréciation pour l'année suivante.

Mais, plus délicate est l'appréciation des plantations dans les propriétés particulières dites *d'agrément*. Les briqueteries ont soulevé des plaintes sans nombre; presque tous les propriétaires ou amateurs ignorent les dégâts que peuvent causer les briqueteries, ignorent à quelle distance ces dégâts peuvent se produire, ignorent surtout qu'ils ont droit à indemnité.

De plus, il est évident que le propriétaire actuel en éprouve un véritable dommage par la *non-jouissance*.

Le dommage causé par la non-jouissance est très appréciable, et mérite une grande considération.

Voyez cet ouvrier rangé, qui aime à s'amuser chez lui, il choisit une habitation éloignée du centre pour avoir son petit potager; contre son humble logis, il a dressé une tonnelle de vigne vierge; viennent les mêmes circonstances, et ses légumes sont brûlés, sa tonnelle, où il aimait le dimanche à se reposer avec des amis, ce berceau de verdure a disparu.

Est-il possible de dire que cette non-jouissance n'a pas sa valeur? N'est-elle pas à ajouter aux dommages matériels?

Et sous un autre ordre d'idées.

Un entrepreneur peu scrupuleux, vient s'établir à moins de 50 mètres des habitations; il est évidemment sous le coup d'une contravention, que le commissaire de police **doit** lui dresser, mais les habitants des maisons incommodées ont en plus le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les ennuis divers qu'ils éprouvent.

1° L'incommodité, les fumées désagréables, qui dépassent les obligations du voisinage

2° Les dégâts matériels qu'ils peuvent éprouver, viandes gâtées, beurre décomposé, etc.

3° Les dommages causés à leur jardin, aux plantes qu'ils peuvent avoir chez eux.

4° La non-jouissance de leur habitation, où ils sont obligés de se renfermer sans pouvoir respirer à pleins poumons.

Le cas du briquetier sera toujours plus grave s'il a construit son four sans autorisation, ou sans observer les conditions qui lui sont imposées par la loi,

lesquelles doivent toujours être prescrites dans les autorisations délivrées par l'administration sous peine d'illégalité.

Législation. — Contraventions aux arrêtés administratifs. — Dommages et intérêts.
— Démolition

Nous avons vu que la loi a prescrit toutes les mesures de précaution nécessaires, ces mesures peuvent n'être pas observées :

1° Par l'administration; 2° par les briquetiers;

I. **Par l'administration** qui délivrerait des autorisations d'établir des briqueteries à des distances des propriétés voisines moindres que celles prescrites par la loi, ou sans tenir compte des réclamations et oppositions faites légitimement par des tiers lors de l'ouverture d'enquête de *commodo et incommodo*, et sans ordonner les mesures de précautions qui seraient de nature, soit à donner satisfaction aux réclamations produites, soit à empêcher le préjudice signalé; les tiers peuvent recourir contre ces autorisations illégales, d'abord au Conseil de préfecture par voie d'opposition, et ensuite au Conseil d'Etat, à l'effet de faire annuler l'arrêté préfectoral portant autorisations dans des conditions illicites ou préjudiciables aux tiers.

II. **Par les briquetiers.** — Les briquetiers peuvent ne pas observer :

1° Les distances imposées par la loi;

2° Les conditions particulières ajoutées par l'administration préfectorale dans son arrêté d'autorisation.

C'est l'article 471 § 5 et 15 qui prévoit et punit ces **contraventions**.

Article 471 du Code pénal « Seront punis d'amende depuis « un franc jusqu'à cinq francs inclusivement. . . . § 5. Ceux qui « auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés « concernant la petite voirie. § 15. Ceux qui auront *contrevenu* « aux règlements légalement faits par l'autorité administrative « et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements des « arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles « 3 et 4, titre XI de la loi des 16-24 Août 1790 et de l'article 4, « titre I de la loi des 19-22 Juillet 1791 ».

Et au cas de récidive.

Article 474 du Code pénal « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 **aura toujours lieu** en cas de récidive, pendant trois jours au plus ».

Les tiers lésés ou qui peuvent l'être, pour en requérir l'application peuvent 1° ou faire une plainte à l'officier de police judiciaire qui dressera procès-verbal et poursuivra la repression de la contravention 2° ou agir directement et assigner en leur nom le délinquant devant le tribunal compétent art. 145, code d'instruction criminelle.

Nous avons vu en quoi peuvent consister les peines; que doivent comprendre les **dommages et intérêts**.

1° La réparation du préjudice matériel et celui

que nous avons appelé moral (qui provient du défaut de jouissance des plantes atteintes du coup de feu).

2° La démolition de la briqueterie,

Pour l'évaluation du préjudice, le juge correctionnel ou de police régulièrement saisi pourra recourir à des experts pour fixer le montant du préjudice tant matériel que moral. Nous nous sommes déjà expliqués plus haut sur la nécessité d'admettre ces deux éléments d'appréciation pour l'évaluation du préjudice causé par une briqueterie.

Les tiers lésés seront ainsi indemnisés de la perte qui leur aura été causée. Ce n'est pas suffisant, il faut qu'ils puissent en prévenir le retour. L'existence de la briqueterie constitue un péril constant; c'est pourquoi ils peuvent à titre de réparation demander la démolition de l'établissement (atelier ou fabrique) insalubre ou incommode ouvert sans autorisation ou sans observation des prescriptions légales ou administratives et c'est une obligation stricte pour M. le juge de faire droit à cette demande; c'est ce qui est admis sans contestation par une doctrine et une jurisprudence invariables.

C'est là, la vraie marche à suivre pour faire supprimer une briqueterie qui existe dans des conditions illégales; mais la difficulté est d'arriver à obtenir un jugement rapidement dans les 24 ou 48 heures de la mise des feux à une briqueterie; car autrement le jugement ne sera rendu qu'après la cuisson et alors, qu'il sera parfaitement sans utilité.

A cet effet, les tiers intéressés aussitôt la mise de

feu aux briqueteries, devront présenter requête au juge de simple police ou juge correctionnel suivant les cas pour obtenir audience spéciale et permis de citer de jour à jour même d'heure à heure, vu l'urgence.

Et si l'adversaire pour gagner du temps demande une remise, elle devra lui être refusée ; s'il fait défaut, un jugement par défaut exécutoire nonobstant opposition et exécution sur minute devra être demandé au juge.

Nous résumons :

Celui qui est incommodé par une briqueterie ou qui craint l'être, doit d'abord se rendre compte à la mairie de la commune, si la briqueterie est autorisée ou non, et quelles sont les conditions qui sont imposées. Ces renseignements doivent être donnés — la loi est formelle. — S'il y a contravention, une plainte faite au commissaire de police devrait légalement amener pour le contrevenant l'arrêt de la cuisson.

Dans le cas où l'autorité n'agirait pas, il faut se porter partie civile devant le juge de paix et réclamer l'urgence.

On est toujours fondé à réclamer des dommages-intérêts pour le dommage matériel, en tenant bien compte que les inconvénients produits par la fumée, l'incommodité, etc.... sont des dommages qui peuvent être évalués.

La non jouissance aussi doit entrer en ligne de compte.

S'il y a contravention, le demandeur a le droit de réclamer la fermeture de l'établissement.

S'il n'y a pas de contravention, les dommages intérêts n'en sont pas moins légalement dus, quelle que soit la distance à laquelle se trouve la briqueterie, du moment où la cause des dégâts est prouvée.

Il est toujours prudent de faire constater avant l'allumage du four, l'état de la végétation, soit par expertise contradictoire amiable, soit par expert nommé par le Juge de Paix.